

**DECISION N°2018-0705/ARCOP/ORD**

sur recours de YIENTELLA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-038F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du recensement général de l'agriculture.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 septembre 2018 de YIENTELLA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumarou DAMIBA et Hamidou DAMIBA représentants de YIENTELLA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bénékré Fabrice COMPAORE, Informaticien DSI/MAAH ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Modeste NACOULMA, représentant de CONFIDIS INTERNATIONAL SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-038F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du recensement général de l'agriculture ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.  
en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2407 du lundi 24 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 septembre 2018 ; que YIENTELLA SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 26 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-038F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du recensement général de l'agriculture ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YIENTELLA SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour absence de marque et de prospectus de chargeur solaire, du sac imperméable, du transformateur, du commutateur et de la coque caoutchouc films de protection incassable pour l'écran ; il lui est également reproché de l'absence du chargeur solaire, du sac imperméable, du commutateur, de la coque caoutchouc et films de protection incassable pour l'écran et du transformateur ; pour non fourniture de l'autorisation de fabricant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que conformément aux spécifications techniques, tous les éléments pour lesquels la marque a été requise, il a fait une proposition ; que les marques du chargeur solaire et du sac imperméable, n'ont pas été exigées dans le dossier ;

que pour ce qui concerne les prospectus, tous les accessoires liés à la tablette demandée sont exigés compatibles avec mention des marques ; que cela est indiqué dans son offre ainsi que les références techniques de chaque accessoire ; que s'agissant de l'autorisation du fabricant, il est surpris par ce que la commission relève car il l'a fournie dans son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 rappelle l'obligation des soumissionnaires de donner des précisions sur leurs articles en fournissant notamment la marque des articles et leurs pays d'origine ;

considérant que le requérant affirme s'en tenir aux éléments relevés dans sa plainte ;

considérant que la CAM, a noté qu'elle reconnais que le requérant a fourni une autorisation du fabricant ; que le dossier a requis des soumissionnaire de joindre des prospectus et les marques des accessoires ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette obligation, son offre a été jugée non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire en réplique soutient que la circulaire susvisée exige des soumissionnaires la précision des marques ; qu'à défaut, l'offre du requérant doit être déclaré non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante ayant reconnu l'existence de l'autorisation du fabricant dans l'offre du requérant, il convient de dire que le plaignant est fondée sur ce point ; que cependant, contrairement aux exigences de l'appel d'offres et des dispositions de la circulaires sus visée, l'offre du requérant manque de précision et de fermeté pour absence de prospectus et de marque de certains matériels informatiques ; que c'est à bon droit, que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de YIENTELLA SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de YIENTELLA SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-038F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du recensement général de l'agriculture ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 octobre 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale*